



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 14985

Numéro SIREN : 830 464 079

Nom ou dénomination : 240group

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2017 sous le numéro de dépôt 62745



1706281704

DATE DEPOT : 23/06/2017

NUMERO DE DEPOT : 2017R062745

N° GESTION : 2017B14985

N° SIREN : 830464079

DENOMINATION : 240group

ADRESSE : 15 rue Mansart 75009 Paris

DATE ACTE : 17/06/2017

TYPE ACTE : Certificat

17B 14985



BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE BANQUE

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 925 268 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
18 Boulevard des Italiens, Immatriculée sous le n° 682 042 449 - RCS PARIS - Identifiant CE
FR76682042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Landry MARTIUS soussigné(e),

attesta par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS FAUBOURG SAINT ANTOINE 12E au nom de la société en formation SAS 240GROUP société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est fixé 15 RUE MANSART 75009 PARIS avec pour objet conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, est créateur de la somme de 10 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
23 JUN 2017
Sous le N° : **62745** *[Signature]*

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 12.

Le 17.06.2017

Prénom, Nom du signataire

Landry
MARTIUS

[Signature]





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
PERSONNES MORALES
EXEMPLAIRE BANQUE

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Dénomination sociale : SAS MANDALA N° SIREN : 830284388 Date de création : 15.08.2017 Adresse : 15 RUE MANSART 75009 PARIS	5 000
Dénomination sociale : SAS BECOBE N° SIREN : 816850897 Date de création : 10.03.2016 Adresse : 15 RUE MANSART 75009	5 000

TOTAL : 10 000 euros.



1706281703

DATE DEPOT : 23/06/2017

NUMERO DE DEPOT : 2017R062745

N° GESTION : 2017814985

N° SIREN : 830464079

DENOMINATION : 240group

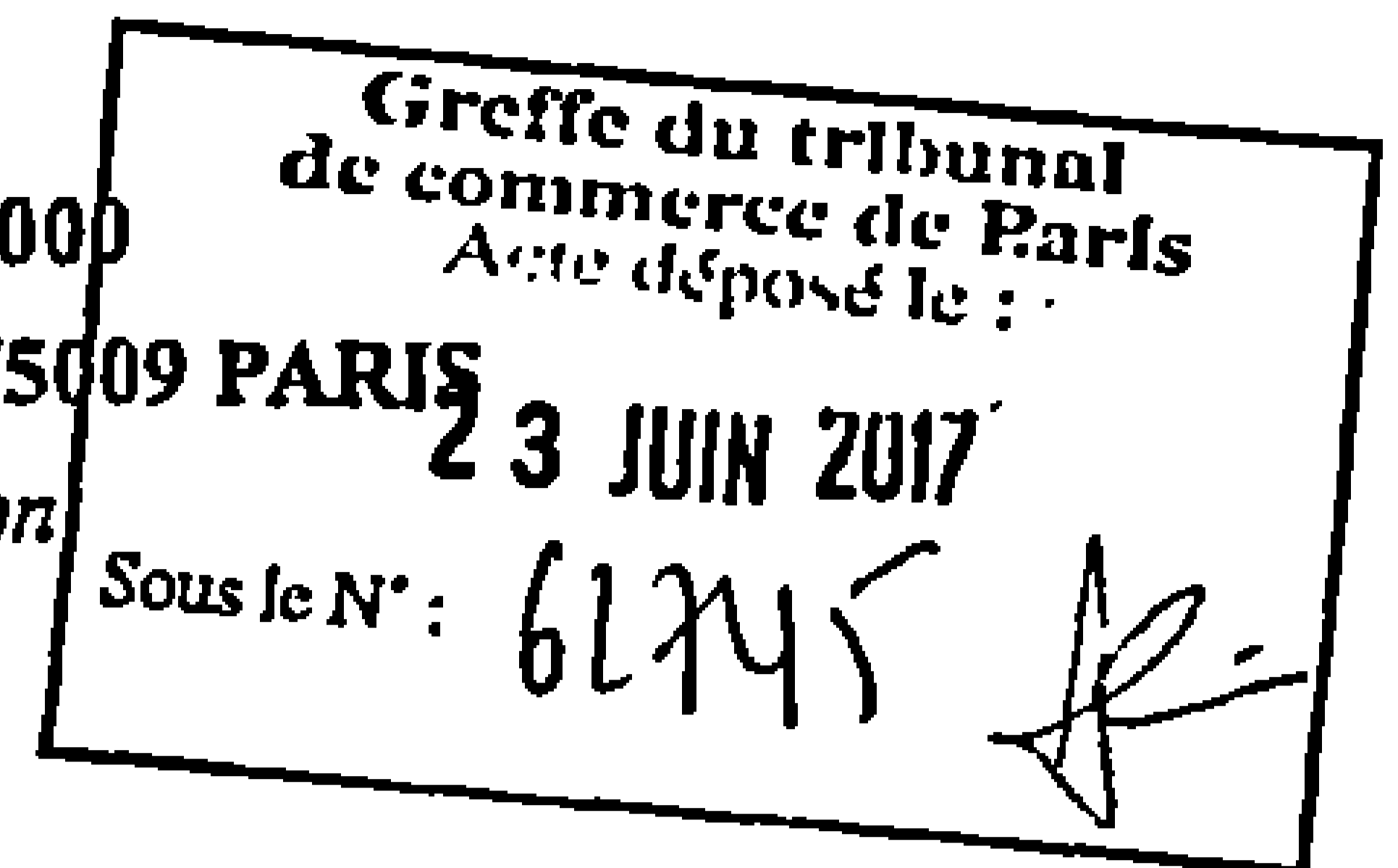
ADRESSE : 15 rue Mansart 75009 Paris

DATE ACTE : 19/06/2017

TYPE ACTE : Procès-verbal

17B 14985

240 GROUP
SAS au capital de € 10 000
Siège social : 15 rue Mansart – 75009 PARIS
En cours de constitution



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
EN DATE DU DIX NEUF JUIN
DEUX MIL DIX-SEPT

Le dix-neuf juin
deux mil dix-sept, à dix-huit heures

À la suite de la signature des statuts de la Société, les actionnaires de la Société 240 GROUP, savoir la Société MANDALA, Société par Actions Simplifiée au capital de € 10 000, domiciliée 15 rue Mansart 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 830 284 386, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Laurent ALLARD, en sa qualité de Président,

ET :

La Société BeCoBe, Société par Actions Simplifiée au capital de € 10 000, domiciliée 15 rue Mansart 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 818 650 897, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Pierre-Emmanuel COSTEUX, en sa qualité de Président,

se sont réunis aux fins de délibérer et aux fins de nommer les Commissaires aux Comptes.

Les associés prennent acte que 100 % des associés sont présents à cette Assemblée. Les associés prennent enfin acte que tous les documents et renseignements prévus par la Loi et les règlements ont été tenus à leur disposition.

Monsieur ALLARD, en sa qualité de Président de la SAS MANDALA, préside l'Assemblée.

Les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIÈRE RÉOLUTION

La collectivité des associés décide de doter, conformément à la Loi et aux statuts, la Société d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

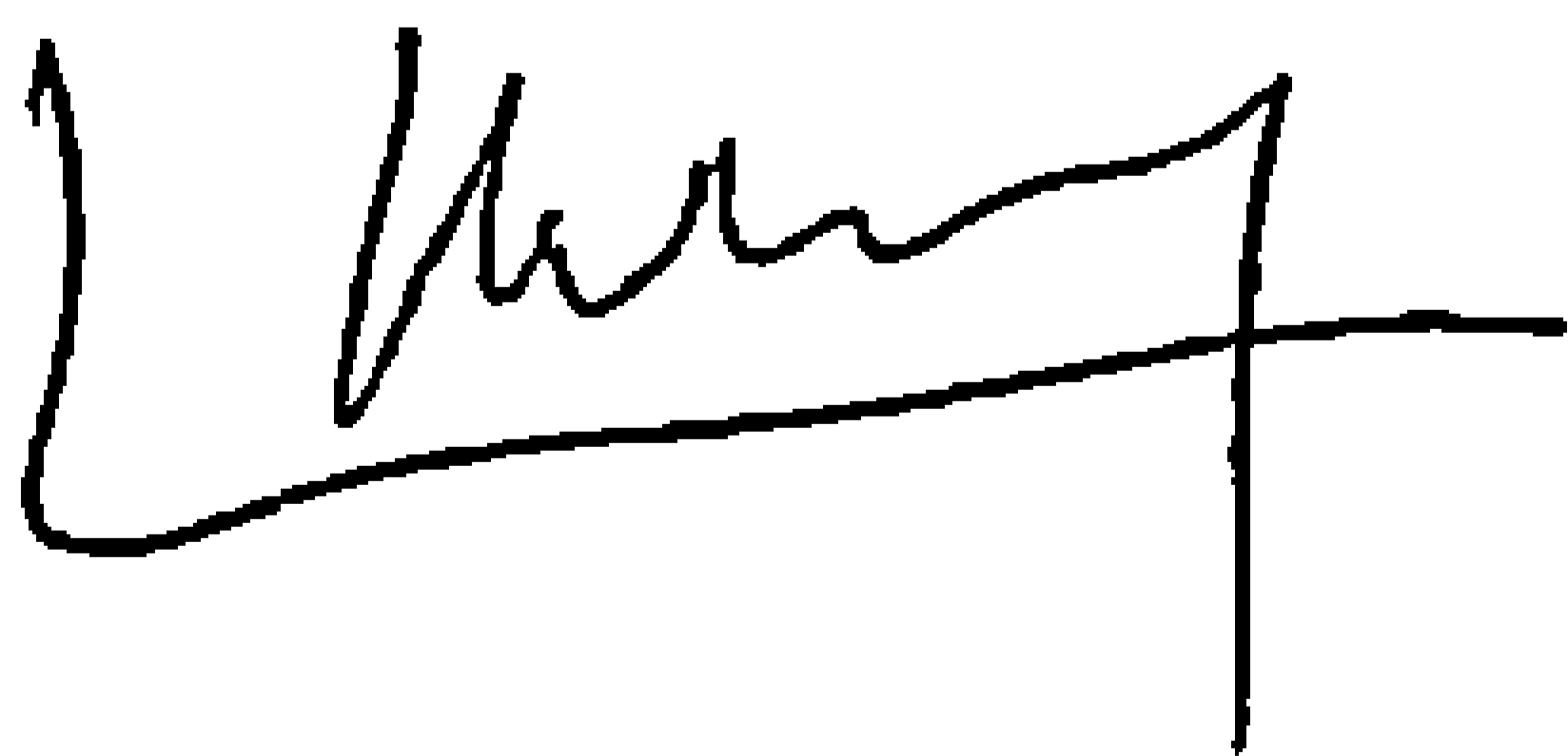
La collectivité des associés décide de nommer comme Commissaire aux Comptes pour une durée de six exercices :

- La Société ADD EQUATION, 15 rue Mansart 75009 PARIS, inscrite à la Compagnie Régionale de PARIS, représentée par son Président, Monsieur Jean-Patrick FORTLACROIX,
- Monsieur Julien TEYSSENDIÉ, né le 26 décembre 1976 à BREST (Finistère), en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Julien TEYSSENDIÉ et Jean-Patrick FORTLACROIX représentant la Société ADD EQUATION, présents et intervenant, déclarent accepter les missions qui viennent de leur être conférées et qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de leur interdire l'exercice de ces fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés présents.





1706281702

DATE DEPOT : 23/06/2017

NUMERO DE DEPOT : 2017R062745

N° GESTION : 2017B14985

N° SIREN : 830464079

DENOMINATION : 240group

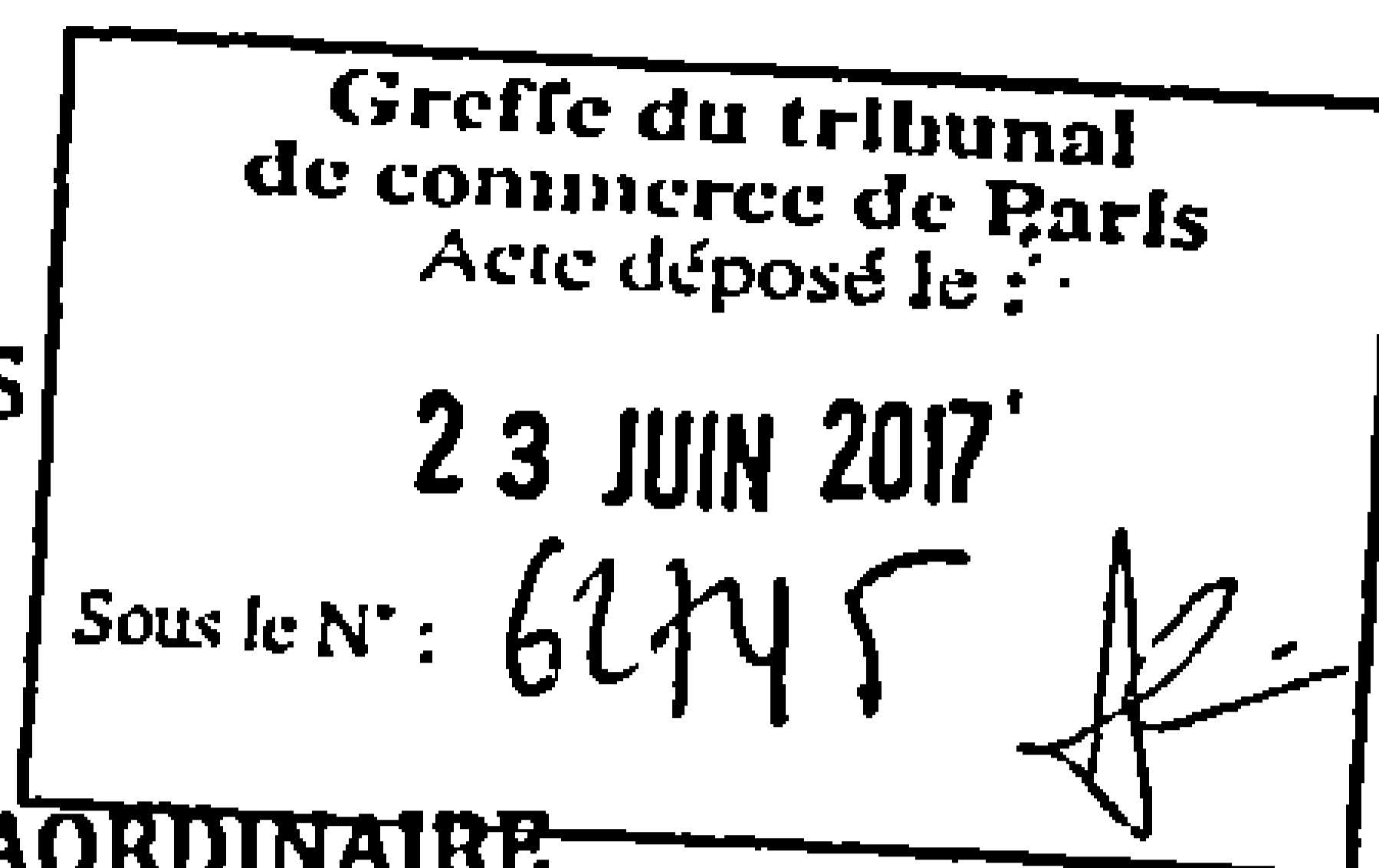
ADRESSE : 15 rue Mansart 75009 Paris

DATE ACTE : 21/06/2017

TYPE ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

17B 14985

240group
SAS au capital de 10 000,00 €
Siège social : 15 rue Mansart – 75009 PARIS
En cours de constitution



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU VINGT-ET-UN JUIN DEUX MIL DIX-SEPT**

Le 21 juin 2017, à 18 heures,

La SOCIETE MANDALA, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros domiciliée 15 rue Mansart – 75009 PARIS, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 830 284 386, dûment représentée aux fins des présentes par M. Laurent Allard en sa qualité de Président,

ET

La SOCIETE BECOBE, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros domiciliée 15 rue Mansart – 75009 PARIS, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 818 650 897, dûment représentée aux fins des présentes par M. Pierre-Emmanuel Costeux en sa qualité de Président,

Se sont réunis aux fins de délibérer sur les décisions de la présente Assemblée.

ADD EQUATION, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est également présent.

Les associés attestent qu'ils ont été régulièrement convoqués et prennent acte que 100% des associés sont présents à cette Assemblée. Les Associés prennent enfin acte que tous les documents et renseignements prévus par la Loi et les règlements ont été tenus à leur disposition.

M. Allard en sa qualité de Président de la SAS MANDALA préside l'Assemblée.

PREMIERE DECISION

Les Associés décident de nommer la SOCIETE MANDALA, co-proprétaire de la société 240group, en qualité de Présidente de la SAS 240group. L'expiration de ce mandat de Président interviendra au plus tard le 30 juin 2019.

Cette décision est adoptée.



DEUXIEME DECISION

Les Associés prennent acte de l'acquisition de 67% des parts de la SARL Family & Co (334 parts cédées par Actionsphère Belgium et 1 part cédée par M. Frédéric Lucet) au 1^{er} juillet 2017 par la société 240group. L'acte définitif entérinant cette opération et devant être signé le 29 juin 2017 est étudié et approuvé en séance.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

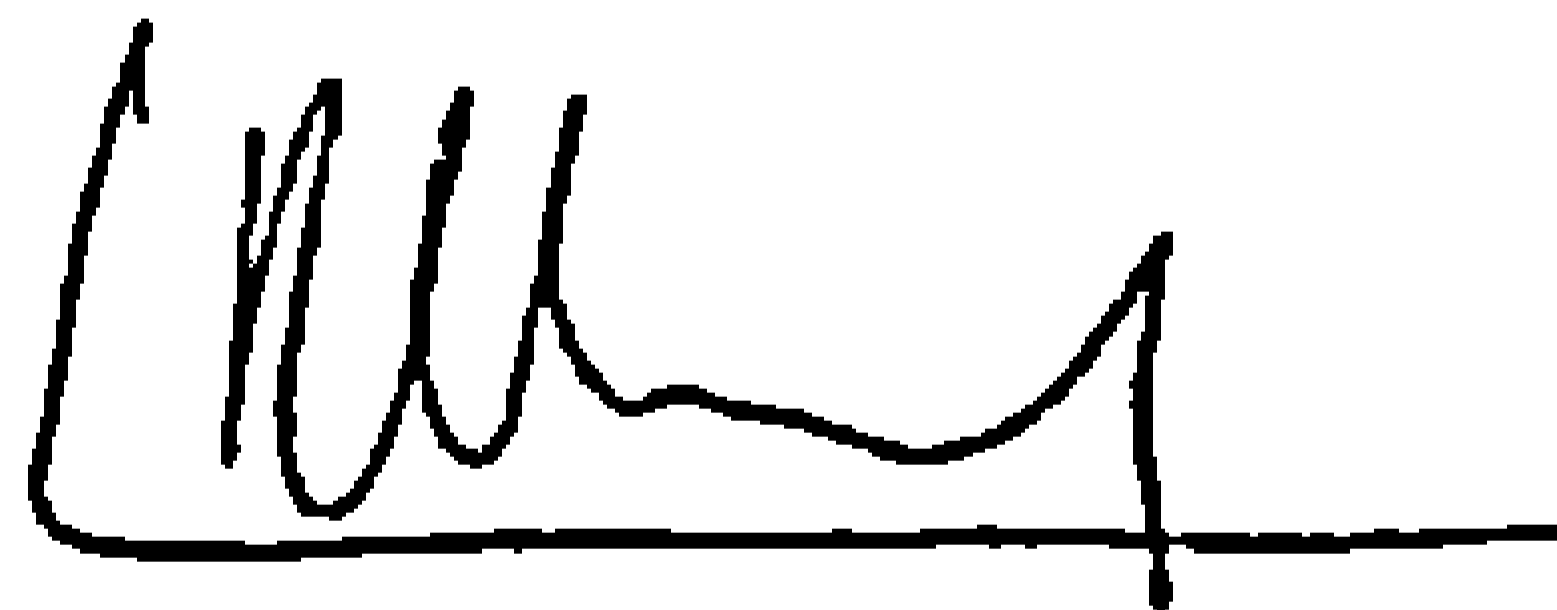
Les Associés décident de ne pas octroyer de rémunération à la SAS MANDALA en sa qualité de Présidente de la SAS 240group, au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Cette décision est adoptée.

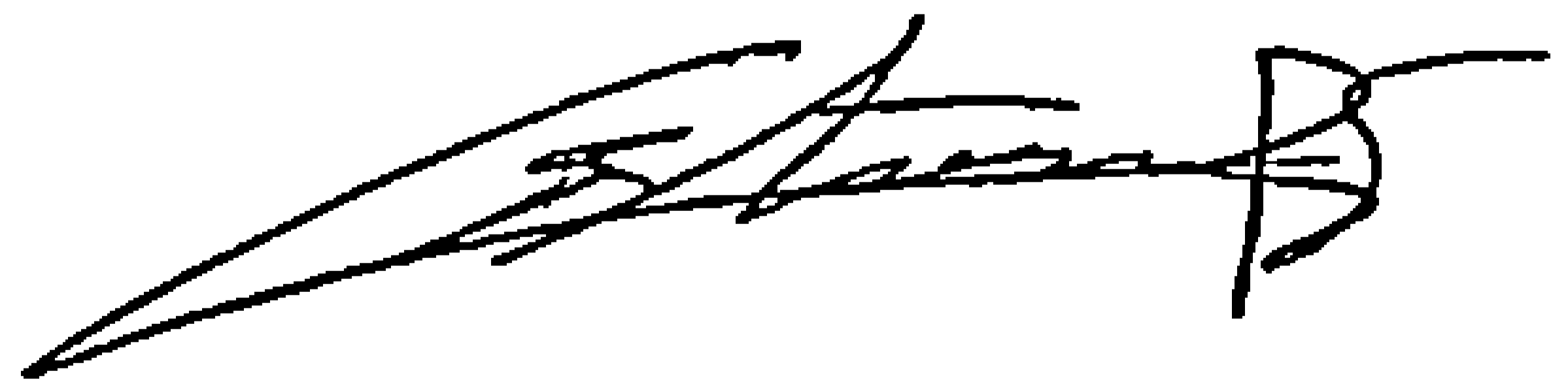
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, ainsi que par tous les associés et personnes présentes lors de cette Assemblée.

Le Président, M. Laurent Allard



MANDALA SAS et BECOBE SAS, en leurs qualités d'Associés



ADD Equation, en sa qualité de Commissaire aux Comptes

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R062745

N° GESTION : 2017B14985

N° SIREN : 830464079

DENOMINATION : 240group

ADRESSE : 15 rue Mansart 75009 Paris

DATE D'ACTE : 19-06-2017

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

240group
Société par Actions Simplifiée au capital de € 10 000,00
Siège social : 15 rue Mansart – 75009 PARIS
RCS PARIS *en cours de constitution*

STATUTS
Mis à jour le 19 juin 2017



240group
Société par Actions Simplifiée au capital de € 10 000,00
Siège social : 15 rue Mansart – 75009 PARIS
RCS PARIS en cours de constitution
STATUTS

I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays : le conseil aux entreprises, à leurs actionnaires, à leurs administrateurs, à leurs dirigeants et à leurs cadres et/ou à leurs équipes sur la direction, la gestion, la création, le financement, le développement commercial et/ou marketing, la transformation d'un business model, le rachat / la cession d'entreprises, le recrutement, la gestion des ressources humaines, l'animation et/ou le coaching et/ou la formation d'actionnaires, d'administrateurs, de dirigeants et de cadres, la collaboration à la gestion et au suivi de projets, l'organisation de séminaires et/ou d'événements pour actionnaires, administrateurs, dirigeants, cadres ou équipes, la gestion du stress et de la santé d'un actionnaire, d'un dirigeant ou d'un cadre.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et/ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : « 240group ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 15 rue Mansart - 75009 PARIS.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président qui est habilité à modifier les



statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société lors de la constitution par les associés d'origine une somme de dix mille Euros (10 000,00 Euros) en numéraire.

Cet apport lors de la constitution se décompose comme suit :

- Mandala, SAS domiciliée 15 rue Mansart – 75009 PARIS, immatriculée au RCS de Paris n° 830 284 386, représentée par M. Laurent Allard en tant que Président, a apporté cinq mille Euros (5 000,00 Euros) correspondant à cinq cents (500) actions,
- BeCoBe, SAS domiciliée 15 rue Mansart – 75009 PARIS, immatriculée au RCS de Paris n° 818 650 897, représentée par Pierre-Emmanuel Costeux en tant qu'actionnaire majoritaire, a apporté cinq mille Euros (5 000,00 Euros) correspondant à cinq cents (500) actions

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à dix mille Euros (€ 10 000), divisé en mille (1 000) actions de dix (10,00) Euros chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision unanime des associés prise dans les conditions de l'Article 25 ci-après. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant

droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du (ou des) titulaire(s) sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société. À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - Libération des actions

1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par Lettres Recommandées avec demandes d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la Loi.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent Article.

2. L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par Lettre Recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.



L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'Article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. À l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par Lettre Recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'Article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant. Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts ou par acte(s) séparé(s), il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 13 - Agrément

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par Lettre Recommandée avec accusé de réception par préférence ou, à défaut, par Lettre remise en main propre au Président, datée et signée contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes: dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par Lettre Recommandée avec accusé de réception par préférence ou, à défaut, par Lettre remise en main propre au cédant, datée et signée contre décharge. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc, sauf éventuelle prorogation décidée unanimement par les associés. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de 3



mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des Articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 16 - Modification dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par Lettre Recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle par préférence ou, à défaut, par Lettre remise en main propre au Président, datée et signée contre décharge. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la Société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts.

2. Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent Article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'Assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par Lettre Recommandée avec accusé de réception dans

un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale par préférence ou, à défaut, par Lettre remise en main propre audit associé, datée et signée contre décharge, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice. L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 8 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital ou à un associé tiers approuvé par les autres associés. Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843-3 du Code civil. La cession doit faire l'objet sans délai(s) d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société. Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

Article 18 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par Lettre Recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la Lettre Recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées Générales.

Article 19 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

III - ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 20 - Le Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société.

Les associés peuvent désigner un Président non associé de la Société. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée lors de sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 21 - Directeurs Généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui les nomme. Elle ne peut être supérieure à la durée du mandat du Président.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.



Article 22 - Commissaire aux Comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la Société de charger le Commissaire aux Comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 23 - Conventions entre la Société et les dirigeants

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

IV - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 24 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la Loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 25 - Décisions collectives des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des Assemblées.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des associés dans les conditions



suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, , la modification dans le contrôle d'une société associée, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.

Autres décisions prises à l'unanimité

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ; (le Président ne prenant pas part au vote en cas de décision concernant sa révocation)
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Tout associé peut demander la réunion d'une Assemblée Générale. L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de réunion, le cas échéant par Lettre remise en main propre audit associé, datée et signée contre décharge. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. À défaut, elle élit son Président. À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance. L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 6 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par Lettre Recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 6 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 26 - Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.



V - RÉSULTATS SOCIAUX

Article 27 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 28 - Comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Le Président établit les comptes annuels prévus par la Loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 29 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 30 - Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'Article L 432-6 du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'Entreprise.

VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés. La décision collective désigne le ou les liquidateurs. La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.



Article 32 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

VII - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 33 - Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société sera désigné par décision collective des associés en Assemblée Générale.

Article 34 - Nomination des premiers Commissaires aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 6 ans, est ADD Equation, Commissaire aux Comptes à Paris IXe.

Article 35 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés.

Signé à Paris, le 19 juin 2017, en 6 exemplaires par l'ensemble des associés.

Pour Mandala,
Laurent ALLARD

Pour BeCoBe,
Pierre-Emmanuel COSTEUX

